



REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE

(Validé en commission permanente le 14/02/2020 et
en Conseil d'Administration le 14/05/20)

Références : décret du 30 août 1985 N° 85-924 modifié par le décret du 05 juillet 2000 N° 2000-620

Préambule

« Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible ». (Déclaration universelle des droits de l'Homme, O.N.U - 10 /12 /1948).

Le Collège Jean Moulin est un lieu de formation et un lieu de vie collective qui impose à chacun le respect des règles nécessaires à son fonctionnement harmonieux.

Le règlement intérieur du collège est élaboré dans un souci d'accession de tous à l'autonomie et à la responsabilité, participe à la formation à la citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Il est applicable à toutes les personnes (personnel, parents, élèves...) qui interviennent dans le collège. Il doit d'autre part, s'exercer dans un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail.

Il s'applique également lors des voyages et sorties scolaires.

La cité scolaire Jean MOULIN accueille en son sein 2 structures : le Collège, le Lycée.

1 Fonctionnement et Règles de vie

1.1 Accueil des élèves

Matin	M1	7h55-8h50	Après- midi	S1	13h20-14h15
	M2	8h55-9h50		S2	14h20- 15h15
		Récréation			Récréation
	M3	10h10- 11h05		S3	15h35-16h30
	M4	11h10-12h05		S4	16h35-17h30

L'horaire des cours est indiqué pour chaque classe sur l'emploi du temps remis à l'élève le jour de la rentrée. Il appartient aux parents de vérifier l'heure de départ et de retour des enfants.

Les élèves sont accueillis dès 7 h 30 le matin jusqu'à la dernière heure de cours de la journée.

Les élèves de 6^{ème}, 5^{ème} et 4^{ème} se rangent dans la cour aux emplacements prévus selon leur emploi du temps et se rendent dans leur salle de classe accompagnés de leur professeur. Les élèves de 3^{ème} vont se ranger, en autonomie, devant leur salle de classe à l'intérieur des bâtiments.

1.2 Liaison avec les familles

La correspondance établissement / famille doit s'exercer de façon réciproque par l'utilisation de tout moyen approprié (carnet de correspondance, environnement numérique de travail, site internet du lycée, etc)

1.3 Carnet de correspondance

Le carnet de correspondance est un document officiel qui, à ce titre, ne doit subir aucune modification.

Chaque élève doit avoir avec lui, à tout moment, **son carnet de correspondance** à jour. Il doit le présenter à toute demande d'un personnel d'éducation et d'enseignement de la Cité scolaire, et doit systématiquement le présenter au surveillant pour sortir du Collège.

Le carnet de correspondance est le lien qui permet aux parents et au personnel de l'établissement de communiquer. Il appartient aux responsables légaux de l'élève de le consulter très régulièrement.

En cas de perte, de vol ou de dégradation, un deuxième carnet sera facturé (tarif voté en Conseil d'Administration).

1.4 Tarifs des ventes de produits et prestations de service

Le conseil d'Administration adopte les tarifs des ventes et prestations proposées par l'établissement, en fin d'année scolaire pour l'année scolaire suivante.

1.5 Transport scolaire

Les familles doivent s'adresser à la mairie de leur domicile.

1.6 Régime des entrées et sorties

Les horaires d'entrée et de sortie de l'élève sont déterminés en fonction du régime choisi par les responsables légaux parmi l'un des trois suivants :

Régime 1 : Sortie non autorisée avant 17h30 (12h05 le mercredi).

Régime 2 : Sortie autorisée selon l'emploi du temps et en cas d'absence prévue de professeur (notée dans le carnet et signé par un responsable légal) en fin de demi-journée pour les externes, en fin de journée pour les demi-pensionnaires.

Régime 3 : Sortie autorisée selon l'emploi du temps et en cas d'absence imprévue de professeur en fin de demi-journée pour les externes, en fin de journée pour les demi-pensionnaires.

Aucun collégien n'a le droit de sortir du collège entre les heures de cours quel que soit le motif.

En cas de cours non assurés (et non portés à la connaissance des parents), les élèves sont accueillis en permanence pour travailler en silence, ou s'inscrire au CDI pour lire et faire des recherches qui nécessitent des documents.

En cas de permanence en fin de ½ journée pour les externes, en fin de journée pour les demi-pensionnaires, les élèves sont autorisés à quitter le collège à condition que leurs parents aient signé l'autorisation de sortie et que celle-ci soit présentée au moyen du carnet de correspondance, à la sortie du Collège.

Si ce n'est pas le cas, les élèves doivent rester dans le collège. Ils ne sont pas autorisés à rester dans la cour ou dans les couloirs des bâtiments pendant les heures d'étude.

Les sorties pédagogiques:

En cas de sorties pédagogiques, les élèves sont pris en charge par le ou les encadrant(s) du départ au collège jusqu'à leur retour dans l'établissement. En cas de souhait de récupération de l'élève par l'un de ses responsables légaux sur le lieu de la sortie, une demande écrite devra être adressée préalablement au chef d'établissement.

1.7 Absences et Retards

Pour toute absence prévisible, la famille est tenue **d'informer par écrit et au préalable** le service de la vie scolaire du collège qui appréciera le bien-fondé de cette demande. L'élève préviendra oralement ses professeurs.

En cas d'absence imprévisible, la famille téléphone le jour-même au collège.

A son retour, l'élève apportera à la vie scolaire un billet d'absence rempli dans son carnet de correspondance où seront renseignés le motif et la durée de l'absence ainsi que la signature du responsable légal. **Le carnet sera présenté à chaque professeur à la reprise des cours.** L'élève devra remettre ses cours à jour dans un délai raisonnable.

Tout élève en retard doit présenter son carnet au bureau des surveillants avant d'entrer en classe pour y faire inscrire l'heure de son arrivée et le motif de son retard. Le talon sera contresigné par les parents au plus tard le lendemain.

1.8 Dispositions particulières à l'Education Physique et Sportive

En aucun cas l'élève ne peut être dispensé du cours d'Education Physique et Sportive : Il peut être « inapte à la pratique » et doit se présenter à son professeur en début de séance, qui signifiera les modalités d'organisation des séances (participation au cours, aménagement de celui-ci ou dispense de présence). Pour toute inaptitude supérieure à une séance, un Certificat Médical est exigé et sera présenté en main propre au professeur d'EPS

Si l'inaptitude porte sur plusieurs séances, les parents qui en font la demande écrite, peuvent, sur accord du professeur, autoriser leur enfant à ne pas se présenter au collège pendant les heures d'EPS (si le cours d'EPS est en début ou fin de demi-journée pour les externes ; et en début ou fin de journée pour les demi-pensionnaires).

Il est indispensable de respecter les consignes établies en début d'année avec l'enseignant :

- **Tenue** : une tenue adaptée est exigée en EPS. L'oubli de celle-ci peut entraîner une punition pour l'élève.
- **Sécurité** : chaque collégien doit respecter les consignes particulières de sécurité données par les enseignants d'EPS.
- **UNSS** : l'adhésion à l'Association Sportive est payante et facultative. Pour tout renseignement, s'adresser à son professeur d'EPS.
- **Déplacements** : ils s'effectuent sous la responsabilité de l'enseignant.

1.9 Le CDI (Centre de Documentation et d'Information)

Tout élève a le droit d'utiliser le CDI, espace de travail sur documents et de lecture. Il n'y est accueilli qu'après s'être fait inscrire préalablement auprès du surveillant en salle de permanence (même s'il revient au Collège en dehors de son emploi du temps).

En venant au CDI, chaque collégien est soumis aux mêmes règles que lorsqu'il est dans une salle de classe ; il fait le choix de respecter un environnement culturel dans une ambiance calme et studieuse.

1.10 Organisation de la demi-pension (Annexe 1 au Règlement Intérieur du Collège)

Pour des questions de responsabilité, les demi-pensionnaires ne doivent en aucun cas sortir du collège pendant toute la durée de la pause du déjeuner. En cas de non-respect de cette règle, l'élève s'expose à des sanctions.

Des **casiers**, réservés aux collégiens, sont mis à disposition des élèves demi-pensionnaires. La vie scolaire organise dès la rentrée la répartition de ceux-ci. L'attribution des casiers se fait sous la seule autorité des personnels de la Vie Scolaire. Aucun changement n'est possible sans en demander l'autorisation.

1.11 Vols et pertes

Comme dans toute collectivité, le collège n'est malheureusement pas à l'abri des vols éventuels même si de nombreuses mesures matérielles (casiers, salle de permanence, salle de classe, gymnase...) et éducatives sont prises au sein de l'établissement.

Il est donc recommandé aux élèves de :

- Ne pas apporter de sommes d'argent importantes ou des objets de valeur ;
- Veiller eux-mêmes à la sécurité de leurs affaires en demandant à titre exceptionnel, si nécessaire, le dépôt du sac ou de l'objet à la vie scolaire.

Toute perte d'objet doit être signalée immédiatement au bureau de la vie scolaire. Les objets trouvés y seront également déposés.

2 Droits et Obligations des élèves

2.1 Les Droits des élèves

a) Droit au respect et à la sécurité

Chaque collégien a droit au respect : respect de l'intégrité morale, respect de l'intégrité physique, respect de la vie privée.

Il ne doit pas être victime de violence, de moquerie, de pression d'où qu'elles viennent. En cas de manquement à ces règles, le chef d'établissement peut donner aux agresseurs une sanction et ces derniers sont passibles de poursuites.

Toute intrusion dans l'enceinte de l'établissement par des personnes étrangères qui ne se seraient pas préalablement présentées à l'accueil constitue un délit passible d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

b) Droit à l'information

Chaque collégien a droit à l'information sur sa vie au collège pour mieux comprendre sa place au quotidien (informations sur la scolarité, sur les événements du collège...).

c) Droit à l'expression

- Collective :

Ce droit s'exerce par l'intermédiaire des délégués élèves. Il peut aussi s'exercer à tous les moments mis à leur disposition (heure de vie de classe, conseil de classe, conseil d'administration, réunions diverses...).

- Individuelle :

Ce droit peut s'exprimer par des échanges avec chaque adulte de l'établissement à tout moment de la scolarité au collège. Ces échanges se font avec politesse et savoir-vivre.

d) Droit à la représentativité

Sept semaines au plus tard après la rentrée scolaire, les élèves doivent élire des délégués de classe (2 titulaires, 2 suppléants) qui sont leurs représentants dans toutes les réunions.

Le travail de délégué consiste à recueillir l'avis et les propositions de ses camarades en vue de les exprimer auprès des adultes de l'établissement. Ils sont force de proposition et sont accompagnés dans leurs initiatives par le CPE et le professeur principal.

Les délégués (titulaires) siègent au conseil de classe de fin de trimestre. Deux représentants élus (ayant chacun un suppléant) parmi les délégués titulaires de 5^e, 4^e et 3^e siègent au Conseil d'Administration et dans les instances émanant du CA (conseil de discipline, commission permanente, CESC, commission hygiène et sécurité).

Dix élèves, dont au moins deux par niveau, sont élus au suffrage direct, pour deux ans, pour représenter tous les collégiens au sein du Conseil de Vie Collégienne. Ce conseil est une instance de réflexion. Il se réunit avant chaque Conseil d'Administration pour débattre des points qui seront abordés et éventuellement soumettre des propositions.

e) Droit de réunion

Seuls les délégués des élèves peuvent prendre la décision d'une réunion pour l'exercice de leurs fonctions. La demande doit en être faite auprès du Chef d'établissement.

f) Droit de formation des délégués des élèves

Des séances de formations sont mises en place, en collaboration avec les professeurs principaux, pour faciliter leur prise de responsabilité. Celle-ci s'avère indispensable pour que les délégués des élèves représentent au mieux leurs camarades et deviennent de vrais acteurs dans la vie du collège.

2.2 Les Devoirs des élèves

a) Devoir de respect des personnes

Chaque collégien ne doit pas, envers autrui :

- User de violence physique ou de tout comportement jugé dangereux par les adultes de l'établissement ;
- User de violence verbale (insultes, grossièretés, propos racistes ...) ;
- Exercer des pressions psychologiques ou morales ;
- Se livrer à des propos ou actes à caractère discriminatoire de tout ordre...

-Tenue et attitude des élèves : Aucun couvre-chef n'est autorisé à l'intérieur des locaux. Les règles habituelles de courtoisie et de savoir-vivre sont exigées des élèves dans leurs rapports entre eux et avec les adultes. Une attitude déplaisante, insolente et déplacée, ne sera pas tolérée.

Il est interdit de cracher et de jeter des déchets ou toute sorte de nourriture par terre. De même il est interdit de manger ou mâcher des chewing-gums en cours. Dans une attitude citoyenne et responsable, l'élève doit respecter son environnement.

En référence à l'article L 511- 5 du Code de l'éducation modifié par la loi du 3 août 2018, l'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'enceinte de l'établissement mais également au cours de toute activité pédagogique se déroulant à l'extérieur de l'enceinte scolaire.

Peuvent faire exception :

- Les cours d'EPS lors des activités de pleine nature et notamment la course d'orientation, le ski nordique et le ski alpin.
- Les voyages scolaires (à usage pédagogique sous la responsabilité du personnel encadrant ou pendant un créneau horaire spécifique laissé à l'appréciation de l'enseignant).

Dans ces deux derniers cas, les élèves devront se référer aux consignes données par leurs enseignants.

-L'image : Toute personne dispose sur son image et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif et peut s'opposer à sa reproduction et diffusion sans son autorisation. Pour ces raisons, les élèves ne sont pas autorisés à prendre des photographies ou des vidéos dans l'enceinte de l'établissement. La publication de photographies d'élèves identifiables sur le site de l'établissement ou sur tout autre support destiné à être publié par l'établissement ne peut se faire sans l'autorisation de ses parents (ou responsables légaux). (art 226,1 du code Pénal)

b) Devoir de tolérance

Comme tout citoyen, chaque élève doit accepter et respecter les différences qui existent dans la société comme dans le collège (sur le plan physique, moral, intellectuel). Les individus en désaccord doivent s'expliquer par la parole et non par des actes violents (physiques ou verbaux).

En cas de difficultés, l'élève peut demander l'intervention d'un adulte qui l'aidera à régler son conflit. Il existe un protocole propre aux situations de harcèlement, consultable sur le site internet de la cité scolaire (Collège).

c) Devoir de respect de la neutralité et de la laïcité

Les élèves s'interdisent toute propagande, pression, provocation ou prosélytisme. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire (code de l'éducation article L-141-5.1). La charte de Laïcité est présente en annexe 3.

d) Devoir de respect du matériel et des locaux

Comme tout citoyen, l'élève doit respecter l'état des bâtiments, des locaux et des matériels. En cas de dégradations, il sera demandé à l'élève d'assurer la remise en état du matériel dégradé et aux parents de régler le montant des frais de réparation ou de remplacement. Pour les dégradations volontaires, une sanction sera également appliquée.

Chacun doit respecter le matériel individuel de ses camarades : cartable, vêtements, travaux d'élèves, ... et l'ensemble des dispositifs de sécurité qui ne doivent être utilisés qu'en cas d'urgence.

Pour des raisons d'hygiène, toutes consommations de nourriture et boisson sont strictement interdites à l'intérieur des bâtiments scolaires, exceptés au restaurant scolaire.

e) Devoir d'assiduité (L 131-8, L 511-1, R 131-5 du code l'éducation, circulaire n°2014-159 du 24-12-2014)

Il est obligatoire pour l'élève d'assister à toutes les activités pédagogiques (cours, devoirs surveillés, brevet blanc, stages, ...) pour assurer la régularité des apprentissages et contribuer à sa réussite scolaire.

f) Devoir de ponctualité

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de politesse à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle.

g) Devoir de se soumettre aux évaluations et aux consignes

On attend pendant les cours, une participation active des élèves. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les professeurs, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Le refus de travail, la non-exécution des exercices oraux ou écrits, l'absence du matériel approprié aux activités pédagogiques, demandé par les enseignants **relèvent des punitions ou des sanctions prévues au règlement intérieur.**

3 Sécurité et Santé des élèves

Tout collégien a le droit de travailler et de vivre au calme et en toute sécurité dans le collège.

Les élèves doivent se conformer strictement aux consignes de sécurité des enseignants.

Les vêtements des élèves doivent permettre l'accomplissement normal des exercices inhérents à l'Education Physique et Sportive ou aux travaux pratiques ou d'atelier organisés en SVT et en sciences Physiques, en toute sécurité.

Il est strictement interdit dans l'Etablissement, d'introduire ou d'utiliser tout objet ou produit à caractère dangereux ou de nature à troubler la sérénité de l'enseignement ou de la vie scolaire (exemples : produits toxiques, produits inflammables, substances psycho-actives, armes de toutes sortes y compris les armes par destination). Leur possession, leur consommation, leur maniement, leur utilisation, leur échange, leur vente, etc., font l'objet d'un signalement au Procureur de la République, aux autorités académiques et aux responsables départementaux de la police et de la gendarmerie (protocole interministériel de lutte contre les violences en milieu scolaire).

Tout comportement à risque, « jeux » dangereux et pratiques violentes entre élèves sont strictement interdits dans l'établissement. Par conséquent, les glissades, bousculades et tout autre jeu à risque (jet de neige par exemple) sont strictement interdits.

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans l'enceinte de la cité scolaire (cette interdiction vaut pour la cigarette électronique). De plus, l'usage du tabac sans fumée (tabac à chiquer, tabac à priser) est aussi interdit dans cette même enceinte.

3.1 Evacuation et mise en sûreté

Des consignes affichées dans chaque salle rappellent les règles à suivre en cas d'alerte. Ces informations seront données en début d'année et rappelées lors des exercices qui ont lieu périodiquement. Tous les membres de la communauté scolaire sont tenus d'y participer en respectant strictement les consignes.

Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité car le dégrader ou le rendre inopérant pourrait avoir des effets désastreux. En conséquence, toute ouverture d'issue de secours et tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou de matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave. Les sanctions dans ce domaine seront particulièrement rigoureuses et l'établissement se réserve le droit de porter plainte auprès des autorités compétentes.

3.2 Circulation dans l'établissement

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, **il n'est pas permis aux élèves de rester dans une salle de classe ou dans les couloirs** en dehors de la présence d'un professeur ou d'un surveillant. Pendant les temps de pause, la cour, le hall du bâtiment B, les toilettes du RDC et le couloir d'accès à la vie scolaire sont les seuls espaces autorisés aux collégiens. Il est strictement interdit de monter dans les étages des bâtiments, y compris pour aller aux toilettes.

Le passage dans les couloirs doit rester aisé pour tous et faciliter les déplacements des personnes présentant un handicap.

L'usage de l'ascenseur est réservé aux élèves en situation de handicap, temporaire ou permanente, sur autorisation de la vie scolaire.

Les déplacements dans les escaliers et dans les couloirs doivent se faire dans le calme, sans bousculade et sans courir.

Les élèves venant au collège en vélo peuvent le stationner uniquement aux emplacements prévus dans l'enceinte de la cité scolaire. Le cycliste devra rentrer dans l'établissement à pieds. En cas de vol ou de dégradation, une plainte pourra être déposée au commissariat de Police.

Les cyclomoteurs ne peuvent être entreposés dans l'établissement.

3.3 Organisation des soins et urgences

a) L'infirmerie

Tout collégien a le droit de bénéficier de soins dispensés par l'infirmière du service de la promotion de la santé en faveur des élèves.

L'infirmière a un rôle d'accueil, d'écoute et de soins. Elle est liée au secret professionnel. Elle donne les premiers secours d'urgence et oriente vers la solution appropriée (appel de la famille, des pompiers...).

L'infirmière a la garde des traitements médicaux des collégiens. Ceux-ci doivent les lui remettre dès leur entrée au collège.

L'accueil des élèves à l'infirmerie se fera le plus possible pendant les interours et les récréations.

Les visites médicales prescrites par le service sont obligatoires.

Aucun élève ne pourra quitter le collège sans l'autorisation de l'infirmière ou de la Vie Scolaire.

b) En cas d'accident

L'élève est conduit à l'infirmerie : le registre de l'infirmière a une valeur juridique. Tout accident dans le cadre des activités du collège est pris en charge par l'assurance des parents.

c) L'accueil de l'assistante sociale scolaire

Tout collégien peut solliciter l'aide de l'assistante sociale scolaire pour des difficultés familiales, sociales ou personnelles. Elle se tient aussi disponible pour recevoir les familles qui connaissent des difficultés.

Les jours de permanence sont communiqués en début d'année scolaire.

L'assistante sociale scolaire peut aussi donner tous les renseignements sur le fonds social collégien et le fonds à la restauration qui sont des aides versées aux familles en situation difficile.

3.4 L'Assurance scolaire

L'assurance scolaire n'est pas obligatoire, mais vivement recommandée.

Il est obligatoire d'être assuré pour les sorties, voyages, UNSS etc...

3.5 Protocole sanitaire

En période de crise sanitaire, un protocole est mis en place. Il est consultable via l'ENT de l'établissement.

4 Punitons et Sanctions

Tout manquement à la règle donnera lieu à une punition ou sanction. Elle sera individuelle et proportionnelle au manquement. Elle revêt un caractère éducatif, et à ce titre sera expliquée à l'élève concerné. Ce dernier aura la possibilité de s'exprimer sur ses actes (mesure contradictoire).

Le présent règlement intérieur fixe la liste des punitions et des sanctions : aucune autre ne pourra être appliquée dans l'établissement (circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 relative au régime des punitions ; Décret 2014-522 du 22/05/2014. Article R.511-13 du Code de l'Éducation : échelles des sanctions et mesures disciplinaires).

Toute punition a un caractère obligatoire. Le prescripteur s'engage à en assurer le suivi.

4.1 Punitons scolaires

Les punitions concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les légères perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles peuvent être prononcées par les personnels de Direction, d'Éducation, d'Enseignement et de Surveillance, ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative et prendre les formes suivantes :

- avertissement oral
- observation écrite sur le carnet de correspondance à faire signer par les responsables de l'élève
- excuses orales ou écrites
- devoir supplémentaire visé et corrigé par celui qui l'a prescrit, assorti ou non d'une retenue pendant les heures d'ouverture du collège
- retenue avec travail supplémentaire
- exclusion, **à titre exceptionnel** d'un cours, justifiée par un manquement grave qui donne lieu systématiquement à une information écrite au CPE, au Chef d'établissement et aux responsables légaux.

4.2 Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens (circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014).

Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève. Elles sont du ressort du chef d'établissement ou du conseil de discipline. Le chef d'établissement informe sans délai l'élève et ses responsables légaux, des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.

Les sanctions sont toujours individuelles et proportionnelles au manquement constaté. Elles sont motivées, expliquées à l'élève et à sa famille et notifiées par écrit.

Elles sont classées par ordre croissant de gravité :

- avertissement
- blâme
- mesure de responsabilisation ou mesure alternative à une exclusion temporaire
- exclusion temporaire de la classe
- exclusion de huit jours maximum de l'établissement ou des services annexes
- exclusion définitive prononcée par le Conseil de Discipline.

Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative qui doit être versée au dossier de l'élève.

Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement du dossier de l'élève au bout d'un an.

Une sanction d'exclusion temporaire est accompagnée d'un travail scolaire, elle peut également être accompagnée d'un travail d'intérêt collectif, le cas échéant, à l'intérieur de l'établissement.

La mesure de responsabilisation (qui peut être utilisée comme une alternative aux autres sanctions), l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement et l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, peut-être prononcées avec sursis. Il s'agit de sanctions à part entière qui seront reportées au dossier de l'élève.

En outre, le chef d'établissement peut prononcer **une mesure conservatoire**, visant à interdire l'accès de l'établissement à un élève dans les modalités décrites au Décret n° 2014-522 du 22 mai 2014 relatif aux procédures disciplinaires dans les établissements d'enseignement du second degré. Ces mesures ne

présentent pas le caractère d'une sanction. Elles ont un caractère exceptionnel et répondent à garantir l'ordre au sein de l'établissement. Elles peuvent être prononcées :

- dans un délai de trois jours ouvrables imparti à l'élève pour présenter sa défense ;
- dans l'attente de la comparution de l'élève devant le Conseil de Discipline.

4.3 Mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

Ces mesures peuvent être prises par le chef d'établissement ou le Conseil de discipline, s'il en a été saisi.

a) Les mesures de prévention

Elles visent à prévenir ou éviter la survenance d'actes répréhensibles :

- Confiscation temporaire d'objets dangereux ou gênants ;
- Engagement écrit d'un élève sur des objectifs en terme de comportement ;
- Attribution d'une fiche de suivi (sur le travail et/ou le comportement) à faire remplir par les enseignants à chaque cours ;
- Convocation de l'élève devant la commission « éducative ». Celle-ci est composée principalement par le professeur principal, le CPE et un élu parent d'élève. Elle est présidée par le chef d'établissement qui invitera tout membre de la communauté éducative pouvant éclairer la commission. Cette commission pourra mettre en place des mesures d'accompagnement.

b) Les mesures de réparation

La mesure de réparation doit avoir un caractère éducatif et ne doit comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante. L'accord de l'élève et de ses parents, doit être au préalable recueilli. En cas de refus, le chef d'établissement prévient l'intéressé qu'il lui sera fait application d'une sanction.

c) Les mesures d'accompagnement

Elles visent à garantir la poursuite de la scolarité ou la réintégration d'un élève exclu de l'établissement.

d) Les mesures positives

Les membres des conseils de classe peuvent témoigner leur satisfaction face au travail d'un élève en lui décernant les félicitations lorsque les résultats et l'investissement sont particulièrement brillants.

4.4 Les modalités de la prise de décision en matière de sanctions (circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014)

a) Information de l'élève, de son représentant légal et de la personne éventuellement chargée de le représenter

La communication à l'élève, à son représentant légal et à la personne susceptible de l'assister, de toute information utile à l'organisation de sa défense doit toujours être garantie, conformément au principe du contradictoire.

En application des articles D. 511-32 et R. 421-10-1 du code de l'éducation, l'élève doit être informé des faits qui lui sont reprochés.

Lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure, il fait savoir à l'élève qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister de la personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse présenter ses observations. Dans l'hypothèse où le chef d'établissement notifie ses droits à l'élève à la veille des vacances scolaires, le délai de trois jours ouvrables court normalement.

Lorsque le conseil de discipline est réuni, le chef d'établissement doit préciser à l'élève cité à comparaître qu'il peut présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse présenter ses observations. Le représentant légal de l'élève et, le cas échéant, la personne chargée de l'assister, sont informés de leur droit d'être entendus à leur demande par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

b) Consultation du dossier administratif de l'élève

Lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié la procédure comme lorsque le conseil de discipline est réuni, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement, dès le début de la procédure disciplinaire. Le dossier doit inclure toutes les informations utiles : pièces numérotées relatives aux faits reprochés (notification, témoignages écrits éventuels...) ; éléments de contexte (bulletins trimestriels, résultats d'évaluation, documents relatifs à l'orientation et à l'affectation, attestations relatives à l'exercice des droits parentaux...) ; éventuels antécédents disciplinaires...

Lorsque le conseil de discipline est réuni, ses membres disposent de la même possibilité.

c) Convocation du conseil de discipline et de l'élève

Les convocations sont adressées par le chef d'établissement sous pli recommandé aux membres du conseil de discipline au moins huit jours avant la séance dont il fixe la date. Elles peuvent être remises en main propre à leurs destinataires, contre signature. Le chef d'établissement convoque dans les mêmes formes, en application de l'article D. 511-31 du code de l'éducation, l'élève et son représentant légal s'il est mineur, la personne éventuellement chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense, la personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de celui-ci et, enfin, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève.

d) La procédure devant le conseil de discipline

Les modalités de la procédure à suivre devant le conseil de discipline sont détaillées aux articles D. 511-30 et suivants du code de l'éducation. Il convient de rappeler que le conseil de discipline entend l'élève en application de l'article D. 511-39 du code de l'éducation et, sur leur demande, son représentant légal et la personne éventuellement chargée d'assister l'élève. Il entend également deux professeurs de la classe de l'élève en cause, désignés par le chef d'établissement, les deux délégués d'élèves de cette classe, toute personne de l'établissement susceptible de fournir des éléments d'information sur l'élève de nature à éclairer les débats, la personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève et, enfin, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant sa comparution.

Le procès-verbal mentionné à l'article D. 511-42 doit être rédigé dans les formes prescrites et transmis au recteur dans les cinq jours suivant la séance.

L'établissement scolaire se réserve le droit d'apporter des additifs à ce Règlement Intérieur en cas de problèmes nouveaux.

Annexe 1

Intendance service annexe d'hébergement

Inscription Régime du forfait

Les deux premières semaines de la rentrée scolaire, dans l'attente des emplois définitifs, les familles peuvent opter uniquement pour les régimes d'hébergement suivants ;

- Interne
- Demi-Pensionnaire 5 jours.

A partir de la 3^{ième} semaine de septembre les familles peuvent modifier le régime d'hébergement et opter pour,

- Interne-Externe.
- Demi-Pensionnaire 1 jour (fixe)
- Demi-Pensionnaire 2 jour (fixe)
- Demi-Pensionnaire 3 jours (fixe)
- Demi-Pensionnaire 4 jours (fixe)
- Demi-Pensionnaire 5 jours

Les tarifs, sont proposés pour avis au conseil d'administration du lycée et approuvés par le Conseil Régional. Ils sont forfaitaires sur la base de 180 Jours de fonctionnement.

Découpage trimestriel de l'année scolaire

1 ^{er} Trimestre : 1 ^{er} Septembre	au	31 Décembre	75 Jours
2 ^e Trimestre : 1 ^{er} Janvier	au	31 Mars	50 Jours
3 ^e Trimestre : 1 ^{er} Avril	au	30 Juin	55 Jours

Changement de catégorie

Sauf cas de force majeure justifiée (déménagement, certificat médical...), les changements de régime en cours de trimestre ne sont pas autorisés, tout trimestre commencé est dû dans son intégralité. Les demandes doivent être adressées par écrit au chef d'établissement avant le début du trimestre concerné.

- Avant le 31 décembre effet au 1^{er} Janvier
- Avant le 31 mars effet au 1^{er} Avril

Remise d'ordre

On appelle **remise d'ordre** les déductions appliquées au tarif forfaitaire, calculées à raison de 1/180^{ème} du tarif annuel par jour d'absence.

- A la demande de la famille en cas de force majeur, ou évènement exceptionnel.
- Fermeture de l'établissement (centre d'examen)
- Fermeture du service de restauration.
- Raison santé: 10 jours consécutifs sur présentation d'un certificat médical.
- Sorties scolaires (sauf interne repas de midi fourni) et Voyages scolaire.
- Stages obligatoires en entreprises
- Absence par mesure disciplinaire.

Paiement des frais d'Hébergement

Le paiement des frais de restauration et d'hébergement doit être réalisé au terme de chaque trimestre concerné, à réception de la facture. En cas de difficultés financières un échéancier de paiement peut être demandé à l'agent comptable du lycée Jean MOULIN.

Les familles peuvent également bénéficier d'une aide du « fonds social de restauration » en s'adressant notamment à l'assistante sociale de l'établissement.

Condition d'admission au service d'hébergement ou de restauration

Délivrance carte d'accès informatisée

Condition d'utilisation :

L'admission au service restauration est conditionnée à la présentation par les élèves et commensaux d'une 'carte informatisée » qui définit les droits d'accès. Cette carte permet la distribution **automatisée** de plateaux aux personnes régulièrement inscrites au service de restauration. Elle est personnelle et incessible.

La 1^{ère} carte est délivrée gratuitement. Les cartes supplémentaires sont payantes au tarif arrêté chaque année par le Conseil d'Administration. Les cartes usées prématurément (non détériorées) sont remplacées sans contribution financière.

Oubli carte d'accès :

Les élèves qui ont oublié la carte d'accès sont autorisés à prendre leur repas à la fin du service après s'être fait connaître auprès de l'agent de permanence au self.

Perte carte d'accès :

En cas de perte, les intéressés doivent immédiatement informer le service d'intendance qui procédera à son annulation. A défaut d'information, l'établissement ne serait être tenu pour responsable de son utilisation frauduleuse.

Les intéressés doivent demander immédiatement l'attribution d'une nouvelle carte. A défaut de régularisation dans le trimestre en cours et après demande infructueuse adressées à la famille, l'élève concerné peut se voir retirer le bénéfice du forfait jusqu'à l'acquisition d'une nouvelle carte.

Créances Impayées.

L'admission à la rentrée scolaire au service d'hébergement ou de restauration est conditionnée au paiement intégral des frais scolaires dus au titre des années précédentes, dans les établissements publics d'enseignement secondaire. (Production d'un exeat)

Au cours de l'année scolaire, le non-paiement de la demi-pension de deux trimestres consécutifs entraîne, après avertissement sans suite adressé à la famille, l'exclusion de l'élève au régime du forfait. Il pourra être cependant autorisé à bénéficier du service de restauration sous réserve de l'achat au comptant de repas à l'unité (sur présentation de tickets achetés au comptant).

Vente de repas à l'unité

Pour les élèves : le régime applicable est celui du forfait, néanmoins, sur demande écrite des responsables légaux préalablement validée par le chef d'établissement, les élèves peuvent acheter des repas à l'unité à titre occasionnel et dûment justifié, pour convenance personnelle ou raisons pédagogiques.

Pour les étudiant(e)s : Vente de repas à l'unité au comptant, au tarif fixé par la collectivité de rattachement après avis au conseil d'administration.

Annexe 2

CHARTRE DES REGLES DE CIVILITE DU COLLEGIEN

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité

- Respecter l'autorité des adultes.
- Respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris.
- Se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire.
- Faire les travaux demandés par le professeur.
- Entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement.
- Entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable.
- Adopter un langage correct.
- Respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable.

Respecter les personnes

- Avoir un comportement respectueux envers les autres élèves et les adultes l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet.
- Etre attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables.
- Briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves.
- Ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un élève ou d'un adulte pour quelque raison que ce soit.
- Refuser tout type de violence ou de harcèlement.
- Respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité.
- Ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement.
- Faciliter et respecter le travail des agents d'entretien.
- Avoir un comportement correct et adapté à l'occasion des sorties scolaires et aux abords de l'établissement.

Respecter les biens communs

- Respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs.
- Garder les locaux et les sanitaires propres.
- Ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable.
- Respecter les principes d'utilisation des outils informatiques.
- Ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.

Annexe 3

CHARTRE D'UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

La connaissance des technologies de l'information et de la communication, Internet en particulier, est nécessaire pour la formation des élèves et des étudiants et leur avenir professionnel. Leur utilisation, que ce soit dans l'établissement ou à l'extérieur s'inscrit dans un cadre légal et juridique.

Les nouvelles technologies doivent être utilisées au sein et en dehors de l'établissement scolaire, dans le respect des dispositions stipulées par la réglementation nationale (code pénal, code civil, ...) comme par la présente annexe au règlement intérieur.

Elles comprennent l'utilisation de l'outil informatique, de matériel portable électronique et d'enregistrement, de l'internet, des blogs, de la messagerie électronique et autres moyens de communication par internet.

Respect des règles juridiques relatives à la protection de la vie privée

L'élève/étudiant s'engage à :

- ne pas dire de mal des autres (insultes, injures, propos racistes ou xénophobes, ...),
- ne pas diffuser des informations liées à la vie privée des personnes,
- ne pas prendre, ni diffuser des photos, des vidéos ou des enregistrements sonores sans l'accord préalable de la personne concernée et des responsables légaux,
- ne pas mettre en ligne des textes, des images, de la musique sans l'accord des titulaires des droits d'auteur,
- ne pas télécharger illégalement de la musique, des vidéos, des logiciels,
- ne pas publier sans autorisation des textes ou des images scannés,
- ne pas participer à un blog dont le contenu est litigieux.

Respect du matériel et des autres utilisateurs

L'élève/étudiant en salle informatique s'engage à :

- signaler rapidement au responsable tout problème technique ou détérioration,
- se connecter sous son propre code. L'élève/étudiant est responsable de l'utilisation qui pourrait être faite avec son mot de passe. Il en est de même pour le login et le mot de passe d'accès à un Espace Numérique de Travail (ENT),
- ne pas modifier la configuration d'un poste,
- ne pas faire de copies des logiciels soumis aux droits d'auteur,
- ne pas installer de programmes, jeux ou logiciels, fonds d'écran ou pointeurs de souris particuliers.
- ne pas imprimer sans autorisation,
- ne pas utiliser d'appareils mobiles sans l'autorisation d'un membre de l'équipe éducative,
- ne pas manger, ne pas boire en salle informatique,
- se déconnecter et arrêter l'ordinateur proprement en fin de session, et à ranger son poste de travail.

Conditions d'utilisation d'Internet

Internet doit être utilisé uniquement pour la recherche et la diffusion d'informations à buts scolaires (formation, travaux personnels ou interdisciplinaires, orientation, recherches de stages).

Il est interdit de manière générale de se connecter à des sites qui ne seraient pas en rapport avec un travail scolaire.

Il est interdit d'essayer par tout moyen de se connecter volontairement à une borne WIFI.

L'accès à Internet se fait en présence d'un membre de l'équipe éducative.

Messagerie électronique

L'accès à une messagerie électronique doit répondre à un projet pédagogique.

Dans ce cadre, l'établissement peut ouvrir un compte email à un élève. L'élève pourra utiliser sa boîte de messagerie dans le respect de la présente charte.

Espace Numérique de Travail (ENT) / Espaces de travail collaboratif

Les élèves/étudiants ayant accès à un ENT ou à un espace collaboratif pourront avoir un règlement interne dont les clauses viendront compléter la présente charte. Ces dispositions particulières leur seront notifiées, ainsi qu'à leur famille.

Contrôles techniques

Des contrôles techniques peuvent être effectués dans un souci de protection des élèves mineurs, de sécurité du réseau informatique et de vérification que l'utilisation des Services informatiques est conforme aux objectifs rappelés dans la Charte.

Conséquences en cas de non-respect de la présente charte

Le non-respect des principes établis ou rappelés par la présente Charte pourra donner lieu à une limitation ou suppression de l'accès aux services de la Cité Scolaire et à des sanctions disciplinaires prévues dans les règlements en vigueur dans l'établissement et dans l'éducation nationale.

L'élève/étudiant qui ne respecte pas les règles énoncées ci-dessus s'expose de plus aux sanctions prévues par les lois en vigueur. Les parents sont responsables de leurs enfants mineurs sur le plan pénal et civil.

Annexe 4

CHARTE DE LA LAÏCITE

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

●● LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ●●

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

●● L'ÉCOLE EST LAÏQUE ●●

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

